

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

TRANSMAD, Transmission Madagascar Développement
Organisation de Solidarité internationale
NIF : 641 036, n° Stat : 9123938
Lot II J 48 bis Ivandry
101 ANTANANARIVO
MADAGASCAR

Représenté par Monsieur Frédéric Macquet, directeur

D'une part,

Et

Le SIDEC,
1 rue Maurice Chevassu
39000 LONS LE SAUNIER

Représenté par son Président
Monsieur Gilbert Blondeau

D'autre part,

Et

L'AFDI
(à compléter)

Préambule :

La majorité des populations de la région de Manjakandriana et plus particulièrement de la localité d'Ambatolaona, connaît des problèmes d'approvisionnement en électricité. Faute de quoi, les petits et moyens producteurs locaux, individuels ou organisés en regroupement ne peuvent stocker leurs produits frais. Ce blocage a pour conséquence de freiner l'activité de production agricole locale et ainsi d'empêcher le développement de certaines filières créatrices d'emplois et génératrices de revenus.

Grace au concours de l'association "Agriculteurs Français pour le Développement International" (AFDI), qui a impulsé une démarche d'appui auprès des petits producteurs de la zone

d'Ambatolaona, un groupement a pris forme et des projets ont émergés. L'AFDI a par la suite fait appel au SIDEC en vu d'obtenir une aide financière à la réalisation de ces projets.

Le Comité syndical du SIDEC a voté un co financement au programme de l'AFDI qui pourra se renouveler pour l'année 2009.

Fort de son expérience et de son implantation sur le secteur et sur la zone du dit projet, l'Ong Franco-Malgache "Trans-mad'Développement" a été retenue pour assurer le portage et la supervision de ce projet.

L'action consiste donc a installer un réfrigérateur autonome à consommation solaire ainsi qu'un système complet de production d'électricité solaire pour le bon fonctionnement de cette unité de conservation de produits frais dans le village d'Ambatolaona.

Article premier : Définition du Programme

Le SIDEC souhaite financer le projet de l'AFDI dont Trans-Mad'Développement (TRANSMAD) sera le Maître d'ouvrage délégué

L'AFDI, animera la mobilisation du groupement de producteurs en vu de définir un mode et des moyens d'organisation pour l'exploitation de cette petite unité de conservation dans un cadre pérenne.

TRANSMAD s'engageant à assurer un monitoring des investissements, à superviser les acteurs (entreprises, sous traitants, fournisseurs, autres acteurs locaux) et à valider le déroulement de l'opération par un rapport de réalisations.

Article 2 : Objet de la présente convention

La présente convention fixe les modalités de réalisation du Programme et en détermine les obligations de chaque partie concernée.

Article 4 : Durée du contrat

La présente convention couvre la période s'étendant de la date de signature jusqu'à l'achèvement du Programme et l'extinction de tous ses effets.

Article 5 : Droits et obligations des parties

5.1. Obligations du SIDEC

Le SIDEC s'engage à verser à TRANSMAD le montant du budget fixé par la présente convention, nécessaire à la réalisation du Programme, dans les conditions précisées à la présente convention.

Le SIDEDEC s'engage à faciliter le bon déroulement du Programme à l'équipe d'intervention de TRANSMAD, notamment en lui procurant un appui conseil à sa réalisation et prise de décision si besoin est.

Le SIDEDEC se réserve le droit de réclamer à TRANSMAD tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'il jugera nécessaires afin de lui permettre de contrôler le respect par TRANSMAD de ses obligations et le bon emploi des fonds perçus.

5.2. Obligations de TRANSMAD

TRANSMAD s'engage à superviser la mise en œuvre des équipements et installations fixés dans la présente convention :

- Relation, aux cotés de l'AFDI, avec les autorités locales malgaches, devant suivre voire valider ou viser cette action
- Confirmation de la disponibilité d'un local
- Achat des équipements et matériels
- Suivi de la prestation d'installation solaire de l'entreprise spécialisée retenue
- Validation du règlement d'exploitation de l'unité de conservation
- Validation du bon fonctionnement des installations et de l'organisation de l'exploitation au bout d'une année de fonctionnement.

TRANSMAD s'engage par son travail de proximité à faire connaître aux bénéficiaires du projet et aux autorités locales, le soutien accordé par le SIDEDEC et à participer, dans la mesure de sa disponibilité, aux actions de promotion organisées par le SIDEDEC

5.3. Obligations de L'AFDI

L'AFDI, par la voie de son représentant local, M Serge Merison engagé pour ce faire par TRANSMAD, animera la mobilisation du groupement de producteurs en vue de définir un mode et des moyens d'organisation pour l'exploitation de cette petite unité de conservation.

Article 6 : Modalités financières

Le montant de la présente convention s'élève à 14 740 euros :

Désignation	Montant en Euros
- Générateur de base Modules photovoltaïques X 7 Batteries Solaires X 5 Régulateur X 2	6 000,00
- Accessoires de câblages et fixation Tableau de fixation régulateur Structure de pose en alu et coffret a batterie Visserie et cablerie	1 200,00

- Réfrigérateur solaire 200 l et réglettes	2 000,00
- Frais d'installation : 2 techniciens X 9 jours (déplacements et per diem compris)	1 400,00
- Mobilisation et animation villageoise : 2 animateurs X 1 mois (déplacements et per diem compris)	1 800,00
- Supervision et appui à la maîtrise d'ouvrage	1 000,00
- Frais de structures (environ 5 %, arrondis)	580,00
TOTAL	13 980,00

Ce montant est forfaitaire. Toute modification se fera sur accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Les subventions du SIDEC seront versées à TRANSMAD par virement sur un compte dont elle aura communiqué les références.

- 90 % à la signature de la présente convention
- 10% à la remise du rapport final

Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais de tout événement grave pouvant avoir une incidence sur le bon déroulement du partenariat.

Article 7 : Résiliation et dispositions diverses

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée au gré de la partie lésée. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au titre de cette résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se réunir en France (à moins de 500 km de Lons le Saunier) dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant cette réunion, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle en charge.

Fait en trois exemplaires,

A _____, le

Pour TRANSMAD

Pour le SIDEC

Pour L'AFDI